



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****192^e session**

Genève, 5-8 mars 2024

Point 4.9.11 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants soumis par le Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse****Proposition de complément 6 à la série originale
d'amendements au Règlement ONU n° 150
(Dispositifs rétro réfléchissants)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 9), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/16. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Annexe 5,

Paragraphe 7.3, lire :

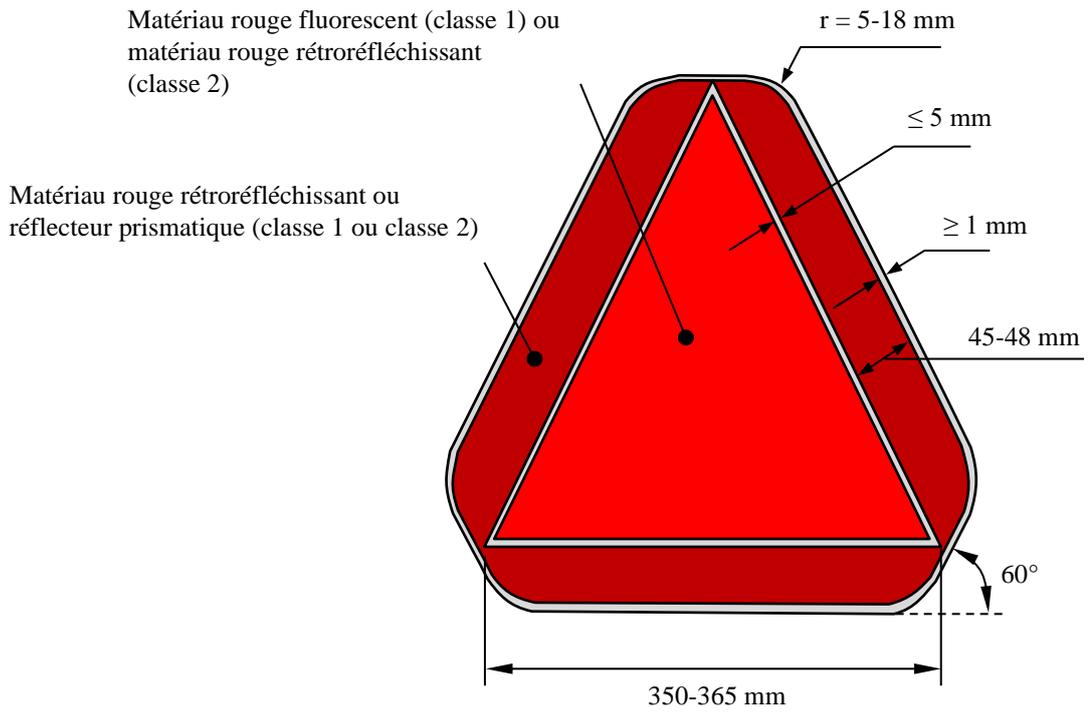
« 7.3 Dimensions

La base du triangle fluorescent (classe 1) ou du triangle rétro réfléchissant (classe 2) doit avoir au minimum 350 mm et au maximum 365 mm de long. La largeur de la plage éclairante du bord rouge rétro réfléchissant doit être de 45 mm au minimum et ne pas dépasser 48 mm. Ces particularités sont illustrées par l'exemple donné à la figure A5-VII. ».

Figure A5-VI « Exemple de plaque pour véhicule lent », lire :

« Figure A5-VII

Exemple de plaque pour véhicule lent



. ».